

Règlement intérieur des déchèteries



SMICTOM de la Bruyère

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016-01

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire du SMICTOM de la Bruyère.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs : usagers des déchèteries, prestataires et agents du SMICTOM de la Bruyère.

Article 1.2 Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 Juillet 1976. Elle est rattachée par décret n°2012-384 aux rubriques n°2710-1 et 2710-2 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de la déclaration et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012 (récépissé de déclaration du 18 novembre 2015 en annexe 1).

Article 1.3 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste des déchets acceptés à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères résiduelles, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur (Article 2).

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'Environnement et à l'interdiction de brûlage de déchets à l'air libre,
- Encourager la Prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de Prévention des déchets et le partenariat avec la ou les ressourcerie(s) (RESPIRE, ...).

Article 1.4 Prévention des déchets

Le SMICTOM de la Bruyère s'est engagé depuis 2009 dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés, soit une diminution de 18 kg (7%) par habitant à atteindre en 5 ans.

Les gestes de Prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter vos propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes par exemple.

Il existe sur le site une zone de dépôt destinée à la ressourcerie de l'association RESPIRE pour les objets pouvant encore bénéficier d'une deuxième vie. Cet espace est sous la surveillance des agents de déchèterie. Les usagers peuvent y déposer les objets réemployables en suivant leurs consignes.

CHAPITRE 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1 Localisation

Le présent règlement est applicable à la déchèterie de la plateforme de valorisation de déchets de Saint Martin de Fontenay (RD 235 – 14320 SAINT MARTIN DE FONTENAY sur l'axe reliant Ifs à Fontenay le Marmion)

Plan d'accès



Article 2.2 Jours et heures d'ouverture

L'accès à la déchèterie est autorisé aux horaires présentés en annexe 2 (horaires au 1^{er} novembre 2016, susceptibles d'être modifiés). Ces horaires sont visibles pour les usagers sur le panneau d'information lumineux à l'entrée du site.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment), la collectivité se réserve le droit de fermer le site. En dehors des horaires indiqués en annexe, l'accès à la déchèterie est formellement interdit, le SMICTOM de la Bruyère se réservant le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3 Affichages

Le présent règlement intérieur est disponible pour consultation sur le site internet du SMICTOM de la Bruyère (www.smictomdelabruyere.fr) ou sur demande auprès du chef de centre de la plateforme. Un condensé de celui-ci est affiché à côté de l'entrée du local gardien, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et interdits sont affichés à l'entrée de la plateforme de valorisation de déchets, soit sur le panneau fixe, soit sur le panneau lumineux d'information.

Les filières de valorisation de déchets sont indiquées sur chaque panneau de flux de la déchèterie et peuvent être consultées dans l'annexe 3 du présent règlement.

Article 2.4 Les conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1 L'accès des usagers

L'accès de la déchèterie du SMICTOM de la Bruyère est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels.

L'accès en déchèterie est réservé :

- Aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du SMICTOM de la Bruyère (voir liste des communes en annexe 4).
- Aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire du SMICTOM de la Bruyère*.
- Aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les professionnels*.
- Aux services techniques des communes du SMICTOM de la Bruyère au même titre que les professionnels*.

*Les professionnels, les associations, les chantiers d'insertion et les EPCI, pourront déposer leurs déchets sous conditions, notamment tarifaires, fixées par arrêtés du Président.

Cas particuliers de conditions d'accès (sous réserve de présentation de justificatifs) :

- Les salariés directs de copropriétés et/ou bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte de particuliers du SMICTOM de la Bruyère seront considérés comme professionnels.
- Les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les professionnels.

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis.

2.4.2 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque,
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et vélos avec ou sans remorque,
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,50 m, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés (le PTAC des

véhicules se trouve sur les cartes grises, sur les véhicules, sur le côté avant droit du véhicule pour les utilitaires, sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques),

- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Les agents de déchèterie peuvent refuser l'accès à un usager s'il descend de son véhicule avec ses déchets et qu'il refuse de patienter dans la file d'attente.

2.4.3 Les déchets acceptés

2.4.3.1 Les déchets verts



Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 10 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux).

Ne sont pas acceptés sur la zone de dépôt les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques.

Une séparation des branchages et des tontes de pelouses sera opérée par les usagers dans la mesure du possible ou sur indication de l'agent de déchèterie.

La plateforme de valorisation de déchets de Saint Martin de Fontenay disposant d'une plateforme de compostage destinée au traitement en interne des déchets déposés sur la déchèterie, des distributions ponctuelles de compost pourront avoir lieu.

Les conditions d'organisation de ces distributions sont affichées sur le site de la plateforme de valorisation de déchets. Pour les prestations de retrait de compost, l'usager s'engage à :

- Faire enregistrer par les agents de déchèterie ses retraits de compost,
- Respecter les jours et horaires dédiés à ces prestations,
- Respecter les quantités autorisées.

2.4.3.2 Les gravats



Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions.

Ne sont pas acceptés les déchets de plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles et tuyaux de fibrociment.

2.4.3.3 Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)



Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés aux agents de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

Les déchets pris en compte dans cette filière sont les suivants :

- Meubles de salon/séjour/salle à manger,
- Meubles d'appoint,
- Meubles de chambres à coucher,
- Literie,
- Meubles de bureau,
- Meubles de cuisine,
- Meubles de salle de bains,
- Meubles de jardin,
- Chaises et sièges,
- Mobiliers techniques et commerciaux.



2.4.3.4 Les encombrants

Les encombrants sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.



2.4.3.5 Le bois

Sont acceptés dans cette filière uniquement les bois non traités (classe A) type palettes, cagettes, contreplaqué, bois de charpente, planches,...



2.4.3.6 Les cartons

Sont principalement collectés dans cette filière les déchets de carton ondulé (grosses cartons d'emballages, ...). Les déchets doivent être propres, débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène,...) et pliés.



2.4.3.7 Les métaux

Sont collectés les déchets constitués de métal (ferraille, déchets de câbles, vélos,...).

Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures,...

Les déchets doivent être présentés aux agents de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.



2.4.3.8 Les Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le gros électroménager froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...;
- Le gros électroménager hors froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe eau, lave vaisselle, lave linge, sèche linge, ...;
- Les petits appareils en mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ ménage, vidéo, audio, jardinerie, ...;
- Les écrans : télévision, ordinateur, minitel, ...

Des contenants sont à disposition pour le dépôt des PAM et des écrans. Les GEM sont à déposer au sol.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».

Les déchets doivent être présentés aux agents de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.



2.4.3.9 Les lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les néons, les lampes basse consommation et autres lampes techniques. Le symbole indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

L'usager doit se renseigner auprès des agents de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « un pour un »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre accès.

Ne sont pas acceptées les lampes à filaments (ampoules classiques à incandescence, halogènes).



2.4.3.10 Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont acceptés selon les catégories du tableau ci-après dans la limite de 100 litres par dépôt, tous DDS confondus. Les dépôts de DDS par les professionnels feront l'objet d'un comptage contradictoire visant à l'élaboration d'une facture. En cas de non accord sur le volume à déposer, celui-ci ne sera pas pris en charge par la collectivité.

Catégories acceptées pour les déchets ménagers	Exemples
Pâteux	Peintures, colles, mastics, vernis, résines
Acides	Acides divers, déboucheurs canalisations, produits pour piscines
Bases	Soude, Décapant, produits pour piscines
Comburants	Chlore, anti-taupes, eau oxygénée, produits de désinfection pour piscines
Aérosols	Divers types d'aérosols toxiques
Phytosanitaires et biocides	Anti-mousses, anti-moissisures, désherbants, débroussaillants, fongicides, insecticides
Autres DDS liquides	Acétone, alcool à brûler, anti-rouille, dégrippant, white spirit, ...
DDS vidés	Divers types DDS vidés
Filtres	Filtres à huile et à carburant

Tableau exhaustif des DDS consultable sur www.ecodds.com/classification ou fourni par le chef de centre ou l'agent de déchèterie sur simple demande.



2.4.3.11 Les batteries

Sont concernés par cette filière toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Les batteries doivent être déposées auprès des agents de déchèterie qui se chargeront de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.



2.4.3.12 Piles et accumulateurs

Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie. Se renseigner auprès des agents de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin.



2.4.3.13 Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

L'huile doit être versée avec prudence dans la cuve dédiée à la déchèterie.

N'est pas acceptée la présence d'eau, d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.



2.4.3.14 Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropre à l'usage auquel elles étaient destinées.

L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec la peau.

Ne sont pas acceptés dans la cuve la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de frein ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être vidée avec prudence dans le déversoir dédié de la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.



2.4.3.15 Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenues dans un sac fermé.

Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers.

Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvet).

2.4.4 Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SMICTOM de la Bruyère les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes	
Cadavres d'animaux	Vétérinaire – Equarrissage	Art L 226-2 du Code Rural
Ordure ménagères	Collecte en porte à porte – compostage domestique	
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage	
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées / Déchèterie spécifique / Collecte sur rendez vous auprès des services du SMICTOM (réservé aux particuliers)	
Pneumatiques	Reprise par les garagistes	
Produits radioactifs	ANDRA	
Engins explosifs	Gendarmerie (arrêté du 09/09/1997 Art.30)	
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'Environnement)	
Films agricoles usagés	ADIVALOR	
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR	
Médicaments	Pharmacie – CYCLAMED	
DASRI	Boîtes homologuées à retirer en pharmacie	

Cette liste n'est pas exhaustive et les agents de déchèterie sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

2.4.5 Limitation des apports

Les apports de déchets ne sont pas limités pour les ménages, mais seront évalués par l'agent de déchèterie. Dans le cas d'apports déraisonnables en terme de quantité de déchets ou de

nombre de passages, l'agent de déchèterie est en droit de refuser l'accès à un usager surtout si le taux de remplissage des bennes ou des bacs pour les déchets spécifiques est élevé ce jour là. L'usager sera alors invité à se représenter une fois les enlèvements effectués.

2.4.6 Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est autorisé sur la stricte présentation du badge nominatif.

Durant les horaires d'ouverture de la déchèterie, l'usager doit présenter le code barre figurant au verso du badge devant le lecteur des agents de déchèterie. Si le nombre de véhicules autorisés sur le site atteint son maximum, l'usager devra attendre qu'une place se libère.

A chaque utilisation du badge, les informations suivantes seront enregistrées : nom de l'utilisateur, type de déchets déposés et volume. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par le SMICTOM de la Bruyère à des fins statistiques internes à la collectivité.

Démarche à suivre pour la délivrance du badge d'accès :

Les particuliers doivent au préalable retirer un badge au siège du SMICTOM de la Bruyère (CD 132 A – 14680 GOUVIX) sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité. Il sera remis un badge par foyer.

Sur chaque badge sera mentionné le nom du titulaire et celui du ou des suppléants. A noter qu'une même personne ne peut pas être inscrite sur plusieurs badges.

Les professionnels doivent au préalable :

- fournir soit une fiche INSEE récapitulant les activités et le n° de SIRET, soit la photocopie des statuts de l'association,
- fournir une copie des cartes grises de chaque véhicule,
- fournir un RIB.

Il pourra être remis des badges supplémentaires dans la limite d'un badge par véhicule professionnel contre rémunération de la somme de 15 € l'unité.

Les badges donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée au SMICTOM de la Bruyère.

Les badges sont fournis gratuitement, la perte ou le vol du badge doit être immédiatement signalé à la collectivité. La délivrance d'un nouveau badge entraînera un coût de 15 euros.

2.4.7 Tarification et modalités de paiement

Les dépôts effectués par les professionnels sont payants et donnent lieu obligatoirement à l'édition d'un bordereau de dépôt de déchets en double exemplaire, qui sera signé par l'usager et l'agent de déchèterie. Ce bordereau devra mentionner la date, le nom de la société, celui du responsable du dépôt ainsi que la nature et le volume des matériaux apportés.

Les tarifs sont affichés à l'entrée du local gardien et sur le site internet du SMICTOM. Ils sont amenés à être révisés de manière régulière par arrêté du Président.

En cas de non paiement des sommes dues, l'accès à la déchèterie peut être interdit au professionnel concerné, temporairement jusqu'au paiement ou définitivement en cas de refus de payer.

Une provision correspondant à deux mois de dépôt sera à verser dès l'élaboration du badge d'accès réservé aux non ménages.

CHAPITRE 3 : Les agents de déchèterie

Article 3.1 Rôle et comportement des agents

3.1.1 Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par le SMICTOM de la Bruyère et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer le SMICTOM de la Bruyère de toute infraction au règlement.

3.1.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage de solliciter ou d'accepter un quelconque pourboire,
- Fumer sur l'ensemble du site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes.

CHAPITRE 4 : Les usagers de la déchèterie

Article 4.1 Rôle et comportement des usagers

4.1.1 Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargeement en toute sécurité. Le déchargeement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie sous peine d'exclusion définitive du site,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et les voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser aux agents de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès à la déchèterie.

4.1.2 Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur l'ensemble du site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans le local des agents de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue (accès au défibrillateur) et en lien avec les agents de déchèterie,
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service,
- Laisser les enfants sortir des véhicules sur l'ensemble du site,
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

CHAPITRE 5 : Sécurité et Prévention des risques

Article 5.1 Consignes de sécurité pour la Prévention des risques

5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 15 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est formellement interdit de stationner le long de la route qui mène à la plateforme de valorisation de déchets avant l'ouverture des portes.

5.1.2 Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions des agents de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de rentrer dans les bennes.

5.1.3 Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents de la déchèterie qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs

	spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange	<p>Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>

5.1.4 Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit. Il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble du site.

Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, les agents de déchèterie sont chargés :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie ou le 112 à partir d'un téléphone mobile,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part des agents de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18 ou 112).

5.1.5 Autres consignes de sécurité

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement et plus largement ne doivent pas pénétrer sur la zone dédiée à la plateforme de compostage.

En cas de nécessité (accident corporel, agression...), le chef de centre ou l'agent de déchèterie peut décider unilatéralement la fermeture du site sans préavis. Aucune contestation d'usagers ou prestataires ne sera prise en compte et l'évacuation devra se faire dans les plus brefs délais.

Article 5.2 Surveillance du site : La vidéoprotection

La plateforme de valorisation de déchets du SMICTOM de la Bruyère est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images de vidéoprotection sont conservées temporairement. Elles sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande devant être adressée au SMICTOM de la Bruyère.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

CHAPITRE 6 : Responsabilité

Article 6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les usagers

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMICTOM de la Bruyère décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la plateforme de valorisation de déchets.

Le SMICTOM de la Bruyère n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la Route s'appliquant sur l'ensemble du site.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMICTOM de la Bruyère.

Article 6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La plateforme de valorisation de déchets est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie ou le chef de centre.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile, 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes).

CHAPITRE 7 : Infractions et sanctions

Article 7.1 Infractions et sanctions

En cas de non respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser définitivement l'accès à la plateforme de valorisation de déchets.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur du site,

- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la plateforme de valorisation de déchets,
- toute intrusion à l'intérieur du site en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets, dans ou aux abords de la déchèterie,
- les menaces ou violences envers les agents de déchèterie.

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont rappelées ci-dessous :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, possible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2ème classe possible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, possible d'une amende de 1500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, possible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la plateforme de valorisation de déchets.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement refacturés au contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

CHAPITRE 8 : Dispositions finales

Article 8.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par arrêté du Président du SMICTOM de la Bruyère en date du 7 novembre 2016 et de son affichage sur le site de la plateforme de valorisation de déchets de Saint Martin de Fontenay.

Article 8.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMICTOM de la BRUYERE, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3 Exécution

M. le Président du SMICTOM de la Bruyère est chargé pour chacune des collectivités membres de l'application du présent règlement.

Article 8.4 Litiges

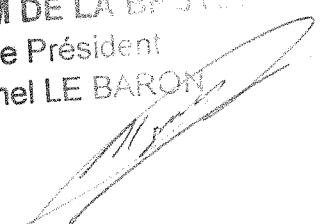
Pour tout litige au sujet du service de la plateforme de valorisation de déchets de Saint Martin de Fontenay, les usagers sont invités à s'adresser par courrier au SMICTOM de la Bruyère – RD 235 – 14320 SAINT MARTIN DE FONTENAY ou par mail à l'adresse plateformesmf@gmail.com.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Article 8.5 Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la plateforme de valorisation de déchets de Saint Martin de Fontenay, au siège du SMICTOM de la Bruyère (CD132A – 14680 GOUVIX) et sur le site internet www.smiptomdelabruyere.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande au SMICTOM de la Bruyère.

PREFECTURE DU CALVADOS
SMICTOM DE LA BRUYÈRE
Le Président
- 9 NOV. 2016
Michel LE BARON

COURRIER

ANNEXES

Annexe 1

Récépissé de déclaration du 18 Novembre 2015

Annexe 2

Horaires d'ouverture de la déchèterie de Saint Martin de Fontenay

Annexe 3

Filières de valorisation des différents flux de déchets acceptés

Annexe 4

Liste des communes du périmètre du SMICTOM de la Bruyère

ANNEXE 1 : Récépissé de déclaration du 18 Novembre 2015



REÇU le 20 NOV. 2015

PRÉFET DU CALVADOS

15 - 0234

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
Affaire suivie par Laurence Legrand
Tél : 02.31.30.63.81
Mél : laurence.legrand@calvados.gouv.fr

N° dossier : 20120070

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son Livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU La nomenclature des installations classées, constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration présenté le 25 avril 2012 par le SMICTOM de la Bruyère représenté par M. Michel LE BARON, Président, relatif au projet de création d'un site de valorisation des déchets ménagers sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN de FONTENAY ;

VU le nouveau dossier de déclaration déposé le 2 novembre 2015 par le SMICTOM de la Bruyère ;

DONNE RECEPISSE

Au SMICTOM de la Bruyère dont le siège social est situé CD 132A à GOUVIX de sa déclaration relative à la création d'un site de valorisation des déchets ménagers composé d'une déchèterie, d'une unité de compostage de déchets verts et d'une aire de stockage des recyclables secs, situé D 235 à SAINT-MARTIN de FONTENAY.

Cet établissement relève du régime de la déclaration, au titre des rubriques suivantes :

N° 2710 1.b : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :
1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (DC)

N° 2710 2.c : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :
2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 100 m3 et inférieur à 300 m3 (DC)

1/3

N° 2714 2. : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (D)

N° 2715 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³ (D)

N° 2780 1.c : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation : compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j (D)

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales des arrêtés joints :

- arrêté du 27 mars 2012 (rubrique 2710 1 et rubrique 2710 2)
- arrêté du 14 octobre 2010 (rubrique 2714)
- arrêté du 15 octobre 2010 (rubrique 2715)
- arrêté du 12 juillet 2011 (rubrique 2780)

Il devra souscrire une nouvelle déclaration si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Ce récépissé ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire ni de l'observation des autres prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

Ce récépissé de déclaration peut être déféré au Tribunal Administratif de Caen :

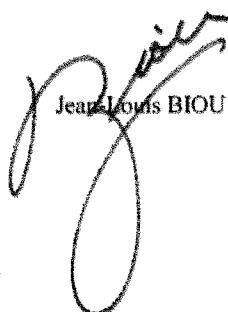
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent récépissé abroge et remplace celui délivré le 31 août 2012.

Fait à Caen, le 18 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Handwritten signature of Jean-Louis BIOU, which appears to be a stylized 'JL BIOU'.

Jean-Louis BIOU

ANNEXE 2 : Horaires d'ouverture au public de la déchèterie de Saint Martin de Fontenay

Ces horaires sont applicables à partir du 1^{er} Novembre 2016 et susceptibles d'être modifiés. Les usagers peuvent consulter en permanence les horaires d'ouverture sur le panneau lumineux d'information à l'entrée du site de la plateforme de valorisation de déchets, les obtenir par téléphone ou les consulter le site internet www.smictomdelabruyere.fr.

	de Mars à Octobre		de Novembre à Février	
Lundi	10h – 12h	14h – 18h	10h – 12h	14h – 16h45
Mardi	FERMÉ			
Mercredi	10h – 12h	14h – 18h	10h – 12h	14h – 16h45
Jeudi	10h – 12h	FERMÉ	10h – 12h	FERMÉ
Vendredi	FERMÉ	14h – 18h	FERMÉ	14h – 16h45
Samedi	9h – 12h	13h30 – 18h	10h – 12h	13h30 – 16h45
Dimanche	FERMÉ			

Dernier accès autorisé : 15 minutes avant la fermeture. La plateforme de valorisation de déchets du SMICTOM de la Bruyère est fermée les Mardi, Dimanche et jours fériés.

ANNEXE 3 : Filières de valorisation des différents flux de déchets acceptés



Les déchets verts

- Compostage
- Valorisation organique



Les gravats

- Réaménagement de carrières
- Granulats recyclés



Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

- Réemploi
- Recyclage
- Valorisation énergétique



Les encombrants

- Enfouissement



Le bois

- Valorisation énergétique
- Production de panneaux de particules



Les cartons

- Recyclage



Les métaux

- Recyclage



Les Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)

- Recyclage
- Réemploi



Les lampes

- Recyclage



Les déchets diffus spécifiques (DDS)

- Traitement physicochimique
- Incinération



Les batteries

- Traitement physicochimique
- Recyclage



Piles et accumulateurs

- Recyclage



Les huiles de friture

- Valorisation en biocombustible



Les huiles de vidange

- Regénération en raffinerie
- Valorisation énergétique par incinération



Les textiles

- Réemploi
- Recyclage

ANNEXE 4 : Liste des communes du périmètre du SMICTOM de la Bruyère

Acqueville
Angoville
Barbery
Boulon
Bretteville le Rabet
Bretteville sur Laize
Le Bû sur Rouvres
Cauvicourt
Cesny Bois Halbout
Cintheaux
Clinchamps sur orne
Croisilles
Espins
Estrées la Campagne
Fontenay le Marmion
Fresney le Puceux
Fresney le Vieux
Garcelles Secqueville
Gouvix
Grainville Langannerie
Grimbosq
Hubert Folie
Laize la Ville
Mertainville
May sur Orne
Meslay
Moulines
Les Moutiers en Cinglais
Mutrécy
Rocquancourt
Saint Aignan de Cramesnil
Saint Germain le Vasson
Saint Laurent de Condé
Saint Martin de Fontenay
Saint Sylvain
Soignolles
Soliers
Tournebu
Urville